



Arrêt

n° 124 839 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation du rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 7 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° X du 21 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 24 avril 2009, les requérants ont introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 7 juin 2011, une décision de rejet de la demande a été prise.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 22.04.2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 21.12.2005. Quant au recours introduit le 17.02.2006 au Conseil d'État, contre la décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, il a également été rejeté négativement le 29.11.2007.

Les intéressés indiquent vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior VVathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les intéressés invoquent, tout d'abord le critère de l'ancrage local durable à savoir : « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Cet élément ne peut toutefois être retenu au bénéfice des requérants et ne saurait justifier une régularisation de leur séjour. En effet, en ce qui concerne le 2.8A, les intéressés ont déclaré être arrivés en Belgique en date du 21.04.2005. Ils ne totalisent donc pas 5ans de séjour ininterrompu au 15.12.2009. Quant au 2.8B, ils ne présentent pas de contrat de travail. Ils ajoutent, de même, qu'ils sont dans une situation financière précaire au vu de leur impossibilité de travailler. Aussi, peu importe la qualité de leur intégration (ils apportent des lettres de soutien, ont suivi diverses formations en connaissances de gestion de base, en ferronnerie artisanale, en soudure semi-automatique, ont suivi des cours d'alphabétisation, leurs enfants ont le centre de leurs intérêts sociaux, scolaires, extrascolaires ici), cela ne change rien au fait que la condition de durée de séjour n'est pas rencontrée dans le cadre du 2.8A et qu'ils ne présentent pas de contrat de travail dans le cadre du 2.8B.

Ils invoquent ensuite, une situation humanitaire urgente en raison du fait qu'ils ont quatre enfants en bas-âge qui nécessitent des soins permanents dont le Niger ne dispose pas. Or, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir des enfants en bas-âge revêt un caractère humanitaire urgent. Quant au fait qu'ils auraient besoin de soins permanents que le Niger ne disposerait pas, les intéressés n'indiquent pas de quel soin en particulier il s'agit. Aussi, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant de régularisation de leur séjour.

Concernant plus particulièrement la scolarité de leurs enfants et l'évocation de l'article 28 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (droit de l'enfant à l'éducation), il appert que les intéressés sont actuellement autorisés au séjour temporaire pendant l'examen de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Par conséquent, leurs enfants ont la possibilité et le droit de poursuivre leur scolarité en Belgique. Toutefois, on ne voit pas quoi cet élément devrait conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour définitive. En effet, rappelons-le, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant à leur évocation de l'article 22 bis nouveau de la Constitution belge qui stipule " chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle", il va de soi que cet article est

respecté. En effet, les intéressés ne nous indiquent pas en quoi les autorités belges auraient bafoué l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de ceux-ci.

Les intéressés invoquent, par ailleurs, la situation générale prévalant au Niger, caractérisée par une situation sécuritaire qui se serait dégradée depuis la résurgence de la rébellion touarègue et l'explosion de mines antipersonnels, et indiquent qu'ils risquent des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Ils étayent leurs propos par un avis de voyage du SPF Affaires étrangères valable au 25.02.2009. Cet avis déconseille, en effet, les voyages non essentielles vers certaines régions et stipule que, pour le reste du pays, la vigilance est de mise. Force est de constater que u le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concret° qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de séjour et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établie.

Les intéressés invoquent, en outre, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et demandent que soit respecté leur droit à mener une vie familiale et privée en Belgique. Précisons, d'une part, en ce qui concerne, de manière générale, les attaches affectives et sociales durables des requérants, que cet article ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement " (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, les intéressés n'ont pas démontré l'existence desdits éléments autres que les liens affectifs normaux. D'autre part, en ce qui concerne les relations qu'ils entretiennent avec leurs enfants, relations qui seraient protégées conformément à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme, qu'il n'est nullement interdit aux intéressés de mener une vie familiale en Belgique. Mais ils doivent indiquer en quoi cet élément constitue un motif suffisant de régularisation de leur séjour. Or, le simple fait de créer voire de recréer une vie familiale en Belgique ne suffit pas à accorder un droit de séjour en Belgique. Ajoutons, pour le surplus que le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002).

Concernant le fait que Mme [A.B.S.K.] serait enceinte et que la contraindre à voyager serait contraire à l'article 3 de la Convention [sic] Européenne des Droits de l'Homme, relevons que depuis lors elle a accouché d'une fille prénommée, [A.,M.] née à Lobbes le 26.11.2007. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation de séjour et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établie.

Ils invoquent également le risque de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 cedd en cas de retour au Niger. En effet, ils invoquent, des risques pour leur intégrité physique en raison de leur mariage qui serait contraire aux conventions. Force est de constater que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il leur incombe d'étayer son argumentation. Par conséquent, cet élément ne saurait pas constituer un motif suffisant de régularisation de séjour et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établie.

Quant à l'état de santé de Mme [A.B.S.K.] qui justifierait à brève échéance une intervention chirurgicale [sic], il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec, d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués par les requérants, à l'appui de la présente

demande, sont irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, et il n'y sera donc pas donné de suite dans la présente procédure. Soulignons également qu'ils ont déjà introduit une demande 9ter en date du 09.06.2009 et que cette demande est toujours à l'examen ».

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'occurrence, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil rappelle au préalable qu'afin de respecter au mieux les droits de la défense, la partie requérante peut, si elle le juge utile, introduire un mémoire de synthèse, démarche lui permettant d'apporter des réponses aux éléments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse et de revoir les moyens invoqués initialement.

En l'espèce, le Conseil constate que le mémoire de synthèse comprend notamment une réponse aux arguments de la partie défenderesse, en sorte qu'il y a lieu de le considérer comme recevable.

3. Examen d'un moyen soulevé d'office

3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour des requérants non fondée principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la longueur du séjour et la présentation d'un contrat de travail valable, ne seraient pas remplies.

3.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre : « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9 *bis* de Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi.

3.3. L'argument soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'ensemble des éléments invoqués ont été pris en considération dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la demande, n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9 *bis* de la Loi ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 7 juin 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE